



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LOURDES

N° 2009-11-53

Le Maire de la Ville de LOURDES, Président de la Communauté de Communes du Pays de LOURDES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5, et l'article L 131-16 5°,

Considérant que la présence habituelle aux abords de la Cité Scolaire de Sarsan de plusieurs individus qui s'adonnent à la consommation de boissons alcoolisées et qui incitent les élèves du lycée-collège à la consommation d'alcool,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la protection des lycéens et collégiens et en particulier des mineurs contre l'alcoolisme sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1er

Du 1^{er} septembre au 11 juillet, est interdite toute consommation de boissons alcoolisées (à partir du 2^{ème} groupe) à peine de confiscation de la boisson en cause, sans préjudice des sanctions pour violation de cette interdiction :

- Rue Antoine de St Exupéry
depuis l'intersection de cette voie avec l'avenue Jean Moulin jusqu'au rond point de la voie communale menant au Skate Park (parkings et Skate Park inclus)

Article 2

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, sont chargés De l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

065-216502864-20091119-AR_2009_11_53b-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2009
Publication : 19/11/2009

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Fait à LOURDES,
Le 18 novembre 2009

Le Maire,

Jean-Pierre ARTIGANAVE